

Comment s'effectue la transition entre la fin de la préretraite et la pension de vieillesse ?

Réponse courte

La transition entre la fin de la préretraite et la pension de vieillesse s'opère **automatiquement et sans interruption de revenus** au Luxembourg. L'article L.585-6 prévoit que les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit dès que le salarié remplit les conditions d'ouverture du droit à une pension de vieillesse ou à une pension de vieillesse anticipée. La CNAP (Caisse nationale d'assurance pension) est impliquée en amont : conformément à l'article L.589-1, elle verse au **Fonds pour l'emploi** le montant de la pension anticipée à laquelle le préretraité a droit, indépendamment du dépôt d'une demande personnelle. Le salarié doit néanmoins **introduire une demande de pension** auprès de la CNAP pour que les arrérages lui soient versés directement à partir du jour de la cessation de l'indemnité. Depuis 2026, la durée de cotisation requise pour la pension anticipée est progressivement portée de **480 à 488 mois** d'ici 2032.

Définition

La **transition préretraite-pension** désigne le passage du régime d'indemnisation temporaire (indemnité de préretraite financée par l'employeur et le Fonds pour l'emploi) au régime permanent de la pension de vieillesse (servie par la CNAP). Ce passage est organisé de façon à éviter toute rupture de revenus pour le bénéficiaire. La loi prévoit un mécanisme de coordination entre le ministre de l'Emploi (gestionnaire du Fonds pour l'emploi) et la CNAP pour garantir la continuité des versements.

Questions fréquentes

Comment le mécanisme de l'article L. 589-1 assure-t-il la continuité des revenus lors du passage de la préretraite à la pension ?

La CNAP verse au Fonds pour l'emploi le montant de la pension de vieillesse anticipée à laquelle le préretraité a droit, dès l'ouverture de ce droit et indépendamment de toute demande du salarié. Ce mécanisme réduit le coût net du dispositif pour les finances publiques et garantit qu'aucune interruption de versement ne peut survenir lors de la transition.

Comment s'effectue la transition entre la fin de la préretraite et le début de la pension de vieillesse au Luxembourg ?

La transition s'opère automatiquement dès que le salarié remplit les conditions d'ouverture du droit à pension, sans interruption de revenus. La CNAP verse au Fonds pour l'emploi le montant de la pension anticipée dès ce moment, conformément à l'article L. 589-1, indépendamment du dépôt d'une demande personnelle du salarié.

Dans quels cas les droits à l'indemnité de préretraite cessent-ils de plein droit ?

Les droits à l'indemnité cessent notamment lorsque les conditions d'ouverture de la pension de vieillesse sont remplies, lorsque le salarié reprend une activité dont les revenus dépassent la moitié du SSM par mois, en cas de décès, ou à l'atteinte de l'âge limite d'indemnisation (63 ou 65 ans selon le dispositif), conformément à l'article L. 585-6.

Le salarié doit-il déposer une demande de pension auprès de la CNAP pour percevoir sa pension après la préretraite ?

Oui, même si la CNAP verse automatiquement la pension au Fonds pour l'emploi en application de l'article L. 589-1, le salarié doit introduire une demande personnelle de pension auprès de la CNAP pour que les arrérages lui soient versés directement. Cette démarche doit idéalement être anticipée 6 mois avant la fin prévue de la préretraite.

Quel seuil de cotisation le salarié doit-il atteindre pour bénéficier de la pension anticipée à l'issue de la préretraite en 2026 ?

En 2026-2027, le salarié doit justifier de 481 mois d'assurance pour accéder à la pension anticipée, contre 480 mois précédemment. Ce seuil augmentera progressivement jusqu'à 488 mois d'ici 2032, en application de la réforme des lois du 18 décembre 2025.

Quelles obligations incombent à l'employeur lors de la fin d'une période de préretraite ?

L'employeur doit informer l'ADEM sans délai de la date d'arrêt du versement de l'indemnité, conformément à l'article L. 585-3, et établir le dernier décompte mensuel pour le Fonds pour l'emploi. Il doit également remettre au salarié les documents nécessaires à sa demande de pension (attestation d'emploi, relevés de salaires, décompte de l'indemnité de préretraite).

Conditions d'exercice

La cessation de l'indemnité de préretraite intervient dans plusieurs situations légalement définies. La date de transition est déterminée par la première des conditions remplies.

Cause de cessation de l'indemnité	Moment de la cessation	Référence
Conditions d'ouverture de la pension de vieillesse remplies	À partir du jour où ces conditions sont remplies	Art. L.585-6 (1)
Conditions de stage pour la pension anticipée à 63 ans remplies	À partir du jour où le salarié remplit ces conditions de stage	Art. L.585-6 (2)
Droit à pension de vieillesse anticipée ou invalidité sur demande	À partir du jour de la demande acceptée	Art. L.585-6 (3)
Décès du préretraité	À partir du jour du décès	Art. L.585-6 (4)
Reprise d'activité lucrative dépassant la moitié du SSM/mois	À partir du jour de reprise	Art. L.585-6 (5)
Limite d'âge (63 ou 65 ans)	À l'âge maximum d'indemnisation fixé par le dispositif	Art. L.582-2 , L.583-1 , L.584-2

Modalités pratiques

La transition nécessite des démarches coordonnées entre le salarié, l'employeur, la CNAP et le Fonds pour l'emploi.

Étape	Acteur	Action à mener
Anticipation (6 mois avant)	Salarié	Demander à la CNAP un relevé de carrière actualisé pour vérifier les conditions d'ouverture des droits à pension
Demande de pension	Salarié	Introduire la demande de pension auprès de la CNAP avant la date prévue de fin de préretraite
Information CNAP	Employeur	Informar la CNAP de la date prévisionnelle de fin d'indemnisation pour permettre la coordination des versements
Information <u>ADEM</u>	Employeur	Déclarer l'arrêt du versement de l'indemnité de préretraite conformément à l'Art. <u>L.585-3</u>
Coordination Fonds / CNAP	Fonds pour l'emploi	En application de l'Art. <u>L.589-1</u> , la CNAP verse le montant de pension anticipée au Fonds, qui ajuste ses remboursements à l'employeur
Versement pension	CNAP	La pension est versée directement au bénéficiaire à compter du premier jour du mois suivant la cessation de l'indemnité

Pratiques et recommandations

Anticiper la fin de la préretraite en informant le salarié **au moins 6 mois avant** la date prévue de cessation d'indemnité, afin qu'il puisse rassembler les documents nécessaires à sa demande de pension CNAP et éviter toute interruption de revenus.

Vérifier que le salarié atteindra bien le seuil de cotisation requis pour la pension anticipée (481 mois en 2026, progressivement jusqu'à 488 mois en 2032) à la date de fin de préretraite, en tenant compte des mois d'indemnisation en cours.

Informar l'ADEM sans délai de la date d'arrêt du versement de l'indemnité, conformément à l'obligation légale de l'article L.585-3, pour éviter tout versement excessif imputable à l'employeur.

Coordonner avec le service comptable la clôture du dossier de préretraite (dernier décompte mensuel Fonds pour l'emploi, régularisation des cotisations CCSS, remise du certificat de fin d'indemnisation au salarié).

Accompagner le salarié dans ses démarches CNAP en lui remettant les documents utiles (attestation d'emploi, relevés de salaires sur toute la période, décompte de l'indemnité de préretraite) pour faciliter le calcul de sa pension.

Cadre juridique

Référence	Contenu
Art. L.585-6	Causes de cessation de plein droit des droits à l'indemnité de préretraite
Art. L.585-3	Obligation d'information de l'employeur envers l' ADEM lors de l'arrêt du versement
Art. L.589-1	Mécanisme de coordination CNAP / Fonds pour l'emploi : versement anticipé de la pension au Fonds
Art. L.582-2 (2) et (7)	Bornes d'âge pour la préretraite-ajustement : 63 ans (ou 65 ans dans certains cas)
Art. L.583-1 (3)	Bornes d'âge pour la préretraite postés/nuit : 63 ans (ou 65 ans si pas de pension anticipée)
Art. L.584-2 (4)	Bornes d'âge pour la préretraite progressive : 63 ans (ou 65 ans si pas de pension anticipée)
Lois du 18/12/2025	Extension progressive de la durée de cotisation pour la pension anticipée : 481 mois en 2026, 488 mois en 2032

Le mécanisme de l'article [L.589-1](#) est essentiel pour la **neutralité budgétaire** de la transition : la CNAP verse au Fonds pour l'emploi le montant de la pension anticipée à laquelle le préretraité a droit, indépendamment de toute demande du salarié, ce qui réduit le coût net du dispositif pour les finances publiques. Les responsables RH doivent s'assurer que cette mécanique est bien comprise et que les informations transmises à la CNAP sur la date de fin prévisionnelle sont précises et anticipées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.